

ARRETE F19/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2212-24,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande présentée par l'association « Les Flamants roses déboussolés » dans le cadre du salon du bien-être ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « Les Flamants roses déboussolés » représentée par Madame Carine VANDERBISTE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- samedi 19 avril 2025 de 9 heures 30 à 18 heures.

Lieu : salle « La Domitienne ».

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazeifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :** Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre sont interdits sur le parking des arènes aux jours et heures susvisés.

Article 5 : Durant ces périodes, les boissons vendues sur la place devront être servies dans des récipients plastiques ou non contondants, à l'appréciation du vendeur et sous sa responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert,
- L'association « Les Flamants roses déboussolés »

Fait à CODOGNAN, le 15 avril 2025

Le Maire,
Philippe GRAS

